



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
d'Artigat (09)**

n°saisine 2020-8520

n°MRAe 2020DKO70

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme membre permanent de la MRAe Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Thierry GALIBERT comme membre permanent de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Artigat (09) ;**
- **déposée par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège;**
- **reçue le 8 juin 2020 ;**
- **n°2020-8520**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège en date du 9 juin 2020 et les réponses de l'ARS du 07 juillet 2020 et la réponse de la DDT du 29/06/2020 ;

**Considérant** que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège engage une révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat (superficie communale de 2 400 ha, 564 habitants et une diminution moyenne annuelle de - 0,5 % pour la période 2012-2017, source INSEE 2017) et prévoit :

- de maintenir la zone d'assainissement collectif existante dans les zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- de construire une nouvelle STEU d'une capacité de 300 équivalent-habitants (EH) extensible à 450 EH, située sur les parcelles B 1606 et 208 au lieu-dit « Le Comte » ;
- de détruire l'ancienne STEU ;
- de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement collectifs ;

**Considérant** la localisation de la commune d'Artigat, couverte par un PPRI<sup>1</sup> «La Lèze » approuvé le 19/10/2004 :

**Considérant** la localisation de la commune d'Artigat qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (trame verte et bleue du SRCE<sup>2</sup> ; zone humides) ;

**Considérant** que la STEU d'Artigat existante d'une capacité de 300 EH, conforme en équipement et performance, est située dans la zone inondable de La Lèze en aléa moyen / faible ;

<sup>1</sup>Plan de Prévention du Risque Inondation

<sup>2</sup>Schéma Régional de Cohérence Ecologique

**Considérant** que le scénario de construction de la nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau FRFR187 « La Lèze » exutoire de la STEU ;

**Considérant** que certains secteurs urbanisés et à urbaniser sont situés en dehors du zonage d'assainissement collectif ;

**Considérant** que, dans les secteurs relevant de l'assainissement non collectif et dans lesquels la perméabilité des sols est défavorable ou nulle, le zonage préconise de mettre en place des filières de type fosse toutes eaux ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement non collectif ne présente pas les modes de gestion d'évacuation des effluents (rejet au fossé ou autres) et que cette absence ne permet pas d'identifier les impacts sur le milieu récepteur ;

**Considérant** que l'implantation de tels assainissements non collectif peut être à l'origine d'insalubrité ;

**Considérant** que les impacts de classement de certains secteurs de la commune en assainissement non collectif n'ont pas été analysés (32 diagnostics conformes mais sans rejet superficiel et 87 diagnostics non conformes) ;

**Considérant** que l'analyse de solutions de substitution raisonnables, notamment d'un scénario correspondant à un système d'assainissement collectif sur ces mêmes secteurs, n'est pas présentée dans le dossier ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Artigat, objet de la demande n°2020-8520, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision, et en particulier l'analyse des impacts du scénario d'un assainissement non collectif et la présentation de solutions de substitution raisonnables, notamment d'un scénario correspondant à un système d'assainissement collectif. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 6 août 2020

Par délégation, le membre permanent de la MRAe Occitanie



Thierry GALIBERT

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*